



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

ORDONNANCE

INSTANCE: EL-002-2025

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une
demande de la Société d'énergie du Nouveau-
Brunswick conformément au paragraphe
107(1) de la *Loi sur l'électricité*.

Le 28 novembre 2025

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 107(1) de la *Loi sur l'électricité*.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, dans le cadre du dépôt de la demande, Énergie NB a déposé une demande de traitement confidentiel en vertu de la règle 6.4, datée du 31 octobre 2025, relativement à certaines parties de deux documents;

ET ATTENDU QUE ladite demande de traitement confidentiel précisait les éléments des documents visés, les modalités du traitement confidentiel proposé dans la présente instance ainsi que les motifs justifiant la demande de traitement confidentiel;

ET ATTENDU QUE la Commission a reçu un avis d'opposition à cette demande de traitement confidentiel de Dr. Andrew G. Secord;

ET ATTENDU QU'après une audience publique tenue le 28 novembre 2025 et après son propre examen des documents pour lesquels le traitement confidentiel est demandé, des motifs d'un tel traitement et du traitement proposé de ces documents dans cette instance, la Commission est convaincue que la demande de traitement confidentiel et le traitement proposé sont nécessaires et appropriés;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU John G. Fury, avocat de la demanderesse, Énergie NB et Dr. Andrew G. Secord, intervenant dans cette procédure;

IL EST ORDONNÉ QUE:

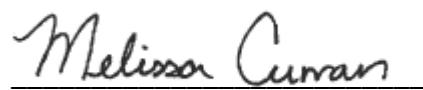
1. Le contenu des documents suivants déposés auprès de la Commission est accepté comme confidentiel :
 - a. Renewables Integration and Grid Security Project – Evidence CONFIDENTIAL
 - b. Appendix Hi – Tolling Agreement RIGS ENERGY ATLANTIC LP 2025-07-02 CONFIDENTIAL (with CEII Redacted)
 - c. Appendix Hii – Tolling Agreement RIGS ENERGY ATLANTIC LP 2025-07-02

CONFIDENTIAL RESTRICTED

2. La Commission ordonne que le traitement proposé dans la présente instance des versions caviardées des documents identifiés comme a et b soit versé au dossier public, et que les versions confidentielles, aux conditions décrites dans la demande de traitement confidentiel correspondante, soient mises à la disposition des parties aux présentes ayant signé un engagement de confidentialité.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 28^e jour de novembre 2025.

**Commission de l'énergie et des services
publics du Nouveau-Brunswick**


Melissa Curran
Melissa Curran
Greffière en chef